



Ce permis doit être affiché bien en vue dans l'entreprise  
pendant toute sa durée de validité

## Permis concernant la durée du travail

### Travail de nuit

(art. 17 de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 / LTr)

Entreprise non industrielle 03-008904

DT-25-077

Lausanne, le 14 mars 2025

Jarosandortibor  
Toth Lajos 40  
8600 Siófok

Durée du permis : du 17 mars au 12 avril 2025 (20 nuits)

Entreprise ou partie d'entreprise : lieu

Lieu/secteur d'intervention : chantier mobile, **Aclens, Allaman, Aran, Aubonne, Belmont-sur-Lausanne, Bougy-Villars, Bremblens, Bouchillon, Bussigny, Bussy-Chardonney, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Chigny, Clarmont, Colombier, Crissier, Cugy, Cheseaux-sur-Lausanne, Denens, Denges, Les Cullayes, Les Monts-de-Pully, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Lutry, Mex, Mollie-Margot, Monnaz, Montherod, Montrpreveyres, Morges, Morrens, Paudex, Perroy, Pizy, Préverenges, Prilly, Pully, Renens, Reverolle, Romanel-sur-Lausanne, Romanel-sur-Morges, Savigny, Saint-Livres, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, Saint-Sulpice, Sullens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Villars-Sainte-Croix, Villette, Vufflens-la-Ville, Vufflens-le-Château, Vuillierens, Yens**

Justification du permis : travaux d'investigations géologiques et géophysiques, à effectuer impérativement de nuit pour des raisons de qualité des mesures vibrosismiques, en coordination avec des autres intervenants et hors de heures de fort trafic routier pour des raisons techniques et de sécurité Art. 27 al. 1 let. a et b, ch. 1 et 2 OLT1

Nombre de travailleurs intéressés : 1 homme

Horaire : du lundi soir au samedi matin (17 au 22.03), (24 au 29.03), (31.3 au 5.04) et (7 au 12.04)  
20h00 – 06h00

#### Conditions :

1. Les travailleurs ne peuvent être occupés la nuit sans leur **consentement** (art. 17 al. 6 LTr).
2. La **durée hebdomadaire maximale de travail** est de 45 heures (art. 9 al. 1 LTr).
3. La **durée du travail de nuit** n'excédera pas 9 heures, ou 10 heures pauses incluses (art. 17a al. 1 LTr – est réputé travail de nuit toute activité qui se situe entièrement ou partiellement dans la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr).
4. Le travail doit être interrompu par des **pauses** d'au moins : 15 minutes si le temps de travail dure plus de 5 heures et demie ; 30 minutes si le temps de travail dure plus de 7 heures ; 1 heure si le temps de travail dure plus de 9 heures. Les pauses interrompent le travail en son milieu. Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail (art. 15 LTr et 18 OLT1).
5. La durée minimale du **repos quotidien** est de 11 heures consécutives au moins (art. 15a al. 1 LTr).
6. Lorsque le travail est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs une **demi-journée de congé par semaine**, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé (art. 21 al. 1 LTr).
7. L'employeur doit accorder une **majoration de salaire** de 25% au moins pour le travail effectué pendant la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr (art. 17b al. 1 LTr). Dès et y compris la 25<sup>ème</sup> nuit, le travailleur a droit à une **compensation en temps** équivalent à 10% de la durée du travail de nuit réalisé durant la période précitée. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année. La compensation peut cependant être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure (art. 17b al. 2 LTr et 31 OLT1).
8. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an et qui sont soumis aux contraintes décrites à l'art. 45 OLT1 doivent obligatoirement subir un **examen médical** et recevoir des conseils selon les modalités définies à l'art. 45 OLT1. En l'absence des contraintes susmentionnées, ils ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à 1 an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT1).
9. Le présent permis **n'autorise pas l'employeur à déroger** aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs que ce permis.
10. **Sont réservées** les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales.
11. Cette décision peut faire l'objet d'un recours ordinaire auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans un délai de **trente jours** dès sa notification. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

**Emolument CHF 80.-**

Un bulletin de versement à

No de référence (BVR orange)

vous parviendra ultérieurement.

Direction de la surveillance du marché du travail

  
p.o. Maria Silva

#### Copie(s)

- SECO, Berne / Administration communale / USV, Lausanne